



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2013-000121 du 23 DEC. 2013

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Création d'une micro-centrale hydroélectrique à L'Isle-sur-le-Doubs (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau), R214-71 et suivants (autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) du Doubs central, approuvé par arrêté préfectoral le 28 mars 2008 et modifié,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000121 relatif à la création d'une micro-centrale hydroélectrique à L'Isle-sur-le-Doubs (25), reçu et considéré complet le 19/11/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 20 décembre 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une micro-centrale hydroélectrique en extrémité aval du canal de dérivation du Doubs à L'Isle-sur-le-Doubs et qui comprend :

- l'implantation quelques mètres en amont de la confluence avec le Doubs, d'une turbine permettant la production d'environ 217 kW, à laquelle sera associé un clapet automatique ;
- l'arasement du seuil existant dans ce canal, en amont de la centrale projetée ;
- la création d'une passe à poissons et à canoës au niveau du barrage principal, soit au niveau de la dérivation ;
- qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale supérieure à 500 kW, et à un examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

2. la localisation du projet :

- en partie au sein de périmètres de sensibilités du point de vue de la biodiversité, à savoir la ZNIEFF de type I « Le Doubs de Blussangeaux à Clerval » ;
- dans la zone rouge du PPRI sus-visé, dans lequel ce type de travaux peut être autorisé sous réserve notamment de limiter au maximum l'impact hydraulique, de ne prévoir aucune occupation humaine permanente et de placer les équipements sensibles à l'eau au-dessus de la cote de référence ;
- à proximité quasi-immédiate d'habitations existantes ;
- au sein du périmètre de protection de 500m du Chalet Meiner, inscrit au titre des monuments historiques ;

3. les impacts potentiels du projet sur le milieu :

- qui restent a priori modérés du point de vue paysager et de la visibilité notamment vis-à-vis du monument historique sus-mentionné, cette visibilité étant indiquée par le pétitionnaire comme absente du fait de la végétation faisant écran ;
- qui restent à établir en ce qui concerne la biodiversité, en phase travaux en particulier ; des impacts positifs probables étant cependant à prévoir en phase exploitation, du fait de la restauration de la continuité écologique par la mise en place d'une passe à poissons ;
- qui sur le plan du risque inondation, doivent être examinés plus avant (notamment sur le plan des alternatives possibles), afin de confirmer le faible impact des solutions envisagées ; cela notamment au regard de la surélévation de la ligne d'eau que devrait impliquer le projet entre le seuil actuel à araser et la future centrale, soit en milieu urbanisé et donc en secteur à la vulnérabilité non négligeable ;
- qui pourraient être significatifs en termes de nuisances sonores, non seulement en phase travaux mais aussi en exploitation, au regard des sensibilités à proximité ; ces impacts restant à évaluer notamment en fonction du type de turbine dont le choix, qui reste à faire, devra prendre en compte ce critère ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une micro-centrale hydroélectrique à L'Isle-sur-le-Doubs **est soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **23 DEC. 2013**

Pour le préfet de région
et par délégation,

P/le Directeur,
Le Chef de Service EDAD *R.I.*

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

